PLOUHINEC
SUD MORBIHAN

Mairie de Plouhinec
1 rue du Général de Gaulle
56680 PLOUHINEC

02 97 85 88 77
accueil@plouhinec.com
www.plouhinec.com

COMMUNE DE PLOUHINEC

ARRETE DU MAIRE N° 2026- URB 01

Engageant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme

La Maire de la Commune de PLOUHINEC,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 juillet 2018, modifié le 27 février 2020, le 26 septembre 2023 et modifié le 26 février 2024 ;
VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants ;
VU les articles R104-12 et suivants du code de l'urbanisme ;
CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier le Plan Local d'Urbanisme sur les objets suivants :
- Autoriser les panneaux photovoltaïques en surimposition pour des questions de rendement, de sécurité et de difficultés techniques liées aux risques d'infiltration.
- Modifier le règlement des zones Aam et Nm en ce qui concerne les constructions et installations à usage d'intérêt collectif.
- Déclasser une bande d'EBC Rue de la Montagne.
- Sectoriser les OAP Rue de Bellevue Est et OAP Mané Kerguezec 1.
- Modifier des hauteurs de clôtures en limite de voies et emprises publiques (passage de 1,50m à 1,80m).

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de faire évoluer le règlement écrit, le règlement graphique et les orientations d'aménagement et de programmation du PLU ;
CONSIDÉRANT que cette modification n'a pas pour effet de changer les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement durables (PADD) ;
CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;
CONSIDÉRANT que la procédure de modification est menée à l'initiative de Madame le maire ;
CONSIDERANT que la procédure de modification doit recueillir l'avis de l'Autorité Environnementale dans le cadre d'une demande d'examen au cas par cas ;
CONSIDÉRANT que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;
CONSIDÉRANT que la procédure de modification nécessite une consultation du public ;

ARRETE

Article 1 : La procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme est engagée ;

Article 2 : Le projet de modification a pour objets les éléments cités précédemment ;

Article 3 : le dossier de modification du PLU sera notifié à l'Autorité Environnementale dans le cadre d'une demande d'examen au cas par cas, conformément à l'article R104-12 du code de l'environnement ;

Article 4 : Le Conseil Municipal délibèrera sur l'avis de l'Autorité Environnementale ;

Article 5 : Le dossier de modification du PLU sera notifié au préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, avant la Participation du Public par Voie Electronique ;

Article 6 : Les modalités de consultation du public seront définies ultérieurement ;

Article 7 : A l'issue de la consultation du public prévue à l'article 6 ci-dessus, Madame le Maire en présentera le bilan au conseil municipal qui délibèrera et adoptera le projet de modification, éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée ;

Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché en mairie pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le préfet.

Fait à Plouhinec, le 10/11/2026.

La Maire,
Sophie LE CHAT

MAIRIE DE PLOUHINEC
56 (Morbihan)

Madame La Maire,

Sophie LE CHAT